REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 13128
~~23/291~~

JB/NB/AB
ARRET876Juri.Cx

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Créteil,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2214-4 et L. 2215-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (article R 48-1 à R 48-5),

VU l'arrêté n° 2003/2657 en date du 11 juillet 2003 de Monsieur le préfet du Val-de-Marne réglementant les bruits de voisinage pour l'ensemble des communes du département, et notamment l'article 10,

CONSIDERANT que des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées exceptionnelemment par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes de réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions,

CONSIDERANT qu'il convient de déroger à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage à l'occasion de la manifestation dénommée « jour de fête » qui sé déroulera le 24 juin 2023,

ARRETE :

Article 1er : Une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 (n°2003/2657) réglementant les bruits de voisinage est accordée à l'occasion de la manifestion dénommée « jour de fête » qui se déroulera à Créteil le 24 juin 2023.

13128
23/291

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le commissaire central de Créteil,
- Monsieur le directeur général des services, pour exécution.

Fait à Créteil, le quatorze juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.